

La liberté d'enseignement, l'histoire et la laïcité

■ ■ ■ Un paradoxe français : les lois de 1901 et 1904 et les congrégations religieuses

par Pierre-Hugues BARRÉ

Doctorant à l'Université Toulouse Capitole, Institut Maurice Hauriou, chargé d'enseignement à Sciences Po Paris et à l'Université de Versailles-Saint-Quentin

« L'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation »
Gambetta

La liberté d'enseignement a longtemps été exercée en France par des congrégations enseignantes dont la tâche fut compliquée par toute une série de mesures, jusqu'à être rendue pratiquement impossible par la loi du 1^{er} juillet 1901 – en particulier sous le ministère Combes – et celle du 7 juillet 1904. On reprochait pêle-mêle aux congrégations les vœux perpétuels de leurs membres, la « mainmorte » dont elles bénéficiaient, empêchant la circulation des capitaux, leur soutien supposé aux adversaires de Dreyfus ainsi que leur influence sur les esprits. Paradoxalement, cette influence fut pourtant ardemment mise à profit par la République hors du territoire métropolitain, notamment au Levant et en Orient.

En effet, quand en France sont votées des lois tendant à supprimer les congrégations enseignantes, ces dernières sont soutenues à l'étranger. L'entreprise d'éviction des congrégations sur le territoire national s'est ainsi conjuguée avec une reconnaissance de ces mêmes congrégations : la République, dans une perspective géopolitique, multiplia les soutiens et ne négligea pas l'outil d'influence que les congrégations françaises représentaient. Concomitamment, la République soutint la jeune mission laïque française, ce qui permit de réaliser, avant l'heure, une forme d'union sacrée, d'alliance entre les deux France, dont le Levant fut le terrain privilégié.

Comment la III^e République concilia-t-elle lutte contre les congrégations en France et soutien aux congrégations françaises à l'étranger ? Cette ambivalence, si elle s'explique aisément dans le cadre d'une politique d'expansion, débouche sur un paradoxe : prohibées en métropole, elles sont encouragées à l'étranger.

Plaçant les congrégations en dehors du droit commun libéral prévu pour les associations, le législateur leur réserva un régime spécial, avant de leur interdire toute activité d'enseignement par la loi du 7 juillet 1904. Pourtant, et nonobstant la création de la Mission laïque française, le gouvernement républicain soutint sans réserve les congrégations françaises à l'étranger.

Les lois de 1901 et 1904, instruments de la lutte anti-congréganiste

Si la loi de 1901, qui exclut les congrégations du droit commun, ne donna toute sa mesure que dans son application combiste, la loi de 1904 interdit explicitement à l'intégralité des congrégations enseignantes présentes sur le territoire national d'exercer leur tâche.

La loi de 1901 : loi d'exception ?

Le statut exorbitant des congrégations

La loi de 1901 sur la liberté d'association¹ n'est ni la première, ni la dernière des lois de « laïcisation » de la III^e République. L'interdiction faite aux instituteurs congréganistes d'enseigner dans l'enseignement primaire public², l'autorisation du divorce³, le service militaire obligatoire pour les séminaristes⁴, la suppression des prières publiques à la rentrée parlementaire⁵ ou encore la laïcisation des pompes funèbres et des cimetières⁶ confirment l'intuition de Georg Jellinek pour qui « l'histoire de l'État moderne apparaît comme l'histoire d'une différenciation continue, de plus en plus tranchée, de la sphère de l'État d'avec celle de la religion »⁷.

La loi de 1901 n'apparut pas aux yeux des contemporains comme une loi de liberté⁸ mais fut « à l'époque associée à la lutte antireligieuse »⁹. Pourtant, le vote de la loi de 1901 ne fut pas déterminant en lui-même. Certes, il permit que le délit de congrégation non autorisée existât¹⁰ mais la loi révéla toutes ses

(1) Loi du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association, JO du 2 juill. 1901, n° 177.

(2) Loi Goblet du 30 oct. 1886.

(3) Loi Naquet du 27 juill. 1884.

(4) Loi du 15 juill. 1889 : les séminaristes doivent effectuer un an de service militaire.

(5) Loi du 14 août 1884.

(6) Loi du 28 déc. 1904 supprimant le monopole des funérailles dont jouissaient les fabriques. Quant aux cimetières la loi de l'An XII, abrogée par celle de 1904, prévoyait des carrés en fonction des sensibilités. Pour la liste complète des lois et textes anticléricaux, v. E. Tawil, *Cultes et congrégations*, 1^{re} éd., Dalloz, 2019, p. 22-23.

(7) G. Jellinek, *L'État moderne et son droit*, trad. de G. Fardis, Première partie, « Théorie générale de l'État », V. Giard & E. Brière, 1911, p. 196-197.

(8) « Le 14 novembre 1899, le gouvernement de Waldeck-Rousseau dépose à la chambre des députés un projet de loi reconnaissant le droit de libre association à tout citoyen sauf aux membres du clergé régulier. Pour les catholiques, il s'agit « d'une œuvre de haine, une machine de guerre, une loi de combat ». Après des débats parlementaires animés, la loi est votée le 28 juin et promulguée le 1^{er} juillet 1901 », J. Ramoneda, *La République concordataire et ses curés dans les Pyrénées-Orientales (1879-1905)*, Presses universitaires de Perpignan, collection Études, 2011, p. 97.

(9) Ch. Debbasch et J. Bourdon, *Les associations*, Que sais-je, 9^e éd., 2006, p. 22, on lit également que la loi du 1^{er} juill. 1901 « est, historiquement, plus apparue comme une loi anti-congréganiste, méfiante en outre à l'encontre des associations étrangères, que sous les traits d'une loi libérale », *Dictionnaire constitutionnel*, sous la dir. de O. Duhamel et Y. Mény, PUF, 1992, p. 571.

(10) Dans l'état du droit antérieur, l'absence d'autorisation ne suffisait pas à considérer une congrégation comme illégale. La loi du 1^{er} juill. 1901 modifie cela en son article 16 : « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite » inventant dans le même temps l'illicéité des congrégations non autorisées.

conséquences dans son application, dont les conditions furent drastiques¹¹. La jurisprudence du Conseil d'État, la chose est connue, mais également celle de la Cour de cassation¹², avalisa, voire encouragea, la lutte du gouvernement contre les congrégations.

La question des congrégations a toujours empêché le législateur d'établir la pleine liberté d'association. La querelle congréganiste « constitue l'apogée d'un conflit de plusieurs années pour combattre les agents supposés de l'Église de Rome qui menacent le nouveau régime »¹³. La loi de 1901 pose comme *summa divisio* la distinction entre l'association et la congrégation¹⁴ car, en les assimilant, les associations se seraient trouvées privées de nombreuses libertés ou, à l'inverse, une assimilation aurait conduit à octroyer aux congrégations des libertés que le législateur ne souhaitait point ; « de fait, la loi de 1901 a un double objet qui aurait pu justifier deux lois distinctes »¹⁵.

Le régime dérogatoire des congrégations, alors même que la loi ne les définit pas – mais la définition des congrégations a varié au fil de l'histoire – se trouve au titre III (art. 13 à 18)¹⁶ de la loi de 1901. L'article 13 prévoit un régime d'autorisation : les congrégations ne peuvent se former sans l'autorisation d'une loi, qui détermine également leurs conditions de fonctionnement. Le titre III de la loi, selon Duguit, viole directement les « principes de liberté d'association, de liberté d'enseignement et d'égalité civile »¹⁷.

En application de la loi de 1901, les congrégations disposent d'un délai de trois mois pour formuler une demande d'autorisation sous peine d'être « réputées dissoutes de plein droit »¹⁸ – sans que l'on comprenne véritablement si les autorisations obtenues sous les gouvernements précédents sont toujours valides¹⁹ ; l'appellation congrégations non autorisées présente donc un « caractère factuel »²⁰. La loi de 1901 prévoit « un régime de police très rigoureux, assorti d'un arsenal répressif »²¹.

Même si une congrégation avait été autorisée, l'épée de Damoclès subsiste puisqu'aucun nouvel établissement ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Conseil d'État. En outre, en son dernier alinéa, l'article 13 prévoit que la dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement est prononcée par décret²². Ainsi, la congrégation est autorisée par une loi mais est dissoute par décret. C'est une curieuse conception de la séparation des pouvoirs : le gouvernement peut défaire ce que le législateur seul a autorisé.

Une illégalité dans l'application de la loi de 1901 s'ajoute à cette absence de parallélisme des formes. Le 25 juillet 1902 Combes ordonne, par une circulaire ministérielle adressée aux préfets, la suppression d'environ 2 500 congrégations françaises non autorisées. Puis des fermetures d'établissements scolaires sont prononcées par arrêtés préfectoraux, alors que, comme dit précédemment, la loi de 1901 prévoyait des fermetures par décret.

Le gouvernement Combes n'a de toute évidence pas seulement fait montre d'une application stricte de la loi de 1901, mais également d'une application *contra legem*. Les établissements ouverts avant la loi du 1^{er} juillet 1901 auraient dû rester sous l'empire de la loi antérieure (du 30 oct. 1886) – et n'avaient par conséquent aucune autorisation à demander. Combes, qui considéra que toutes les écoles où enseignaient des congréganistes, indépendamment de leur date de création, étaient soumises à l'empire du régime d'autorisation, fit de la loi de 1901, « loi de régularisation » voulue par Waldeck-Rousseau²³, une loi de « liquidation »²⁴ pour reprendre le mot d'Émile Poulat, et lui donna un caractère rétroactif.

La timide défense des congrégations

Le concordat était silencieux sur la question des congrégations²⁵. Il ne les nommait ni ne fournissait de moyen pour les contrôler. Lors de la discussion de la loi de séparation au Sénat, l'absence de mention des congrégations dans le concordat servit d'argument pour estimer que l'Église catholique se désintéressait de leur existence²⁶. En outre, lors des premières lois anti-congréganistes, dans les années 1880, l'épiscopat, qui n'était pas directement concerné – puisqu'il n'exerçait aucun contrôle sur les congrégations –, n'a pas semblé se préoccuper du sort qui leur

(11) « Le vote de la loi du 1^{er} juillet 1901 marqua la première étape de l'offensive républicaine contre les congrégations. Cette étape était très importante, mais pas vraiment décisive. La loi pouvait être comprise et appliquée de diverses manières. Elle fut, en fait, interprétée dans un sens systématiquement défavorable aux congrégations, surtout après l'accession de Combes au pouvoir », J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976, p. 370.

(12) J.-P. Machelon, *ibid.*, p. 371. Par ailleurs, plus loin (p. 379) J.-P. Machelon parle de la « rigueur du juge » comme « moteur » de la politique gouvernementale – elle n'en fut donc pas seulement la courroie de transmission.

(13) A. Perrier, « Faire vivre et mourir les institutions. Les congrégations soumises au verdict du Conseil d'État (1900-1904) », in *Revue historique*, vol. 689, n° 1, 2019, p. 57-76.

(14) « Quand la loi du 1^{er} juillet 1901, rompant avec les conceptions du législateur de l'époque révolutionnaire et du code pénal de 1810, a donné la liberté aux associations sans caractère congréganiste », (nous soulignons), *Rev. des sociétés*, janv.-févr. 1936, article de M. Rivet ; cité par H. Guinand, *Le régime légal des biens culturels en France sous les deux statuts des établissements du culte (1801) et de la loi de séparations (1905) des associations diocésaines (1923)*, Sirey, Paris, 1938, p. 261.

(15) É. Poulat, *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Fayard, 2010, p. 25.

(16) Tel qu'il fut « complété, précisé, interprété et appliqué », J.-P. Machelon, *op. cit.*, p. 372.

(17) L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 1^{re} éd., Fontemoing, 1911, t. II, p. 151.

(18) Art. 18 de la loi du 1^{er} juill. 1901.

(19) A. Prost, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, Armand Colin, 1968, p. 207.

(20) P. Legal, « Liberté d'enseignement et loi injuste : le recours au droit naturel (1920-1960) », in *Droit naturel et droits de l'homme*, Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit Grenoble-Vizille, 27-30 mai 2009, Presses universitaires de Grenoble, 2011, p. 290.

(21) B. Folscheid, « Les conditions de reconnaissance légale d'une congrégation », *AJDA* 2006. 2067.

(22) Art. 13 de la loi du 1^{er} juill. 1901, dernier al. : « La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres ».

(23) « Cette loi sur les associations (...) dans l'esprit de Waldeck-Rousseau (...) devait être appliquée avec une grande souplesse », N.-J. Chaline, « Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, et la séparation de l'Église et de l'État », in *La Séparation en province* (sous la dir. de M. Woronoff), Akademos, 2005, p. 29.

(24) É. Poulat, *Notre laïcité publique*, Berg International, 2004, p. 219.

(25) Les congrégations ne sont pas soumises au concordat puisque, en 1801, elles étaient interdites en France. Ou, plus précisément, « la question des congrégations religieuses n'avait pas été prise en compte dans le texte du concordat, bien que le pape ait fait une tentative en ce sens en demandant que soit inscrit le droit pour les évêques de les autoriser. Les règles en vigueur demeurent donc celles fixées par la Révolution qui avait interdit, le 13 février 1790, de prononcer des vœux solennels et avait supprimé les congrégations pour lesquelles de tels vœux étaient exigés », J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes*, Fayard, 2002, p. 157.

(26) M. Bienvenu-Martin répondit à M. de Cuverville, qui demandait que les congrégations puissent se constituer librement, « Les congrégations ne sont pas une nécessité pour l'Église. La preuve en est que le concordat n'en fait pas mention », voir l'article « La séparation : tous les articles sont votés », *La lanterne*, 5 déc. 1905, p. 1.

était réservé²⁷, préférant lutter contre la déchristianisation des familles plutôt qu'en faveur d'une école catholique²⁸.

À cela s'ajoute le silence de Rome²⁹ et le fait que les congrégations religieuses n'étaient pas forcément en phase avec la société du début du XX^e siècle, en raison notamment de leur enracinement et recrutement ruraux, quand la société s'urbanisait. Les résistances aux décisions de Combes furent donc modérées, et même inférieures aux oppositions, plus tard, sur la question des inventaires.

Rappelons enfin qu'aucun régime politique en France n'a véritablement soutenu et apprécié l'action des congrégations religieuses sur son sol. Ces associations perpétuelles, souvent dirigées de l'étranger et composées parfois de dizaines de milliers de membres qui se sont engagés à une obéissance absolue à leur supérieur, ne pouvaient que susciter la méfiance : la législation monarchique était déjà prohibitive sous l'Ancien Régime³⁰.

La loi de 1904 ou l'exclusion des congrégations enseignantes

Les congrégations : combien de divisions ?

L'importance numérique des congrégations en France ressort de « l'enquête administrative, ordonnée par le gouvernement de Waldeck-Rousseau en 1900, [qui] permet d'avoir une idée plus précise de l'importance numérique des congrégations en cette fin de siècle. Elle dénombre, pour la seule France métropolitaine, 128 315 religieuses et 29 583 religieux. Soit pour la France, 40,5 religieux pour 10 000 habitants contre 29,4 en Espagne ou 14,8 en Italie »³¹.

Plus précisément³², au début de la III^e République, les congrégations non autorisées d'hommes comprennent 384 établissements regroupant 7 444 religieux. Les congrégations autorisées d'hommes comptent 228 établissements et 22 843 membres. Quant aux femmes, les congrégations non autorisées comptent 602 établissements regroupant 14 003 religieuses et les congrégations autorisées représentent 2 552 établissements pour 113 750 membres – soit un total un peu supérieur à 150 000 congréganistes.

La loi de 1904 ou la confirmation de jure de l'application de la loi de 1901

La loi de 1904, « plus ciblée »³³ que celle de 1901, vise uniquement les congrégations enseignantes – épargnant donc les congrégations hospitalières – en leur interdisant toute activité scolaire. Elle leur retire également la possibilité de recruter, exception faite du départ en colonie.

Cela ressort de la lecture combinée des articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 juillet 1904³⁴ : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations » (art. 1^{er}) ; « à partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat » (art. 2). Par l'article 1^{er}, la loi de 1904 est le dernier volet de la lutte contre les congrégations enseignantes en France. C'est en quelque sorte la confirmation *de jure* de la situation *de facto* ; la loi de 1904 tire les conséquences de l'application de celle de 1901, puisque les demandes d'autorisation ont toutes été rejetées. Par l'article 2, la loi présente un double visage, ou une duplicité : l'enseignement congréganiste est interdit en France, recrutement compris, sauf si les congrégations peuvent contribuer à étendre la « France au dehors ».

Ce rayonnement de la France à l'extérieur de ses frontières, les lois de 1901 et de 1904 l'ont suscité de deux manières.

Les effets à l'étranger de la politique anticléricale nationale

L'exil n'était pas une obligation légale à la suite des lois de 1901 et 1904 mais fut l'une des conséquences de ces lois. Pour les congrégations installées dans des zones stratégiques pour la diplomatie française, l'État continua – et accentua – son soutien à leur endroit.

Les conséquences positives des lois de 1901 et 1904 : l'expansion française

La tentation de l'exil

La loi de 1901, dans son application combiste, n'enclenche pas le départ des congrégations, le processus était antérieur, en tout cas au Levant³⁵, mais l'accélère et le densifie³⁶. Dès la fin des années 1880, « redoutant de nouvelles aggravations de la politique anti congréganiste, [les congrégations] prennent l'habitude de fonder ou de renforcer des établissements à l'extérieur du pays, à mi-chemin entre rayonnement et refuge »³⁷. Puis, face à l'application de la loi de 1904, les congrégations enseignantes n'ont que trois possibilités : renoncer à leur œuvre scolaire (et n'être plus congrégation enseignante), se séculariser (et n'être plus congrégation) ou s'exiler – et demeurer congrégation enseignante, mais à l'étranger.

(27) Pour un avis contraire, v. J.-P. Machelon, *op. cit.*, notamment p. 374.

(28) V., en ce sens, A. Lanfrey, « L'épiscopat français et l'école de 1902 à 1914 », in *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 77, n° 199, 1991, p. 371-384. Et, en particulier, p. 371-373.

(29) P. Cabanel et J.-D. Durand (sous la dir. de), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises 1901-1914*, Cerf, 2005, p. 9.

(30) V., par ex., l'Édit d'août 1749 qui soumet l'établissement des congrégations et diverses maisons religieuses à un contrôle très strict (texte de l'Édit in P.-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, Joseph Duplain, 1776, t. 2, p. 531 s.).

(31) J. Ramonéda, *ibid.*, p. 96.

(32) Les chiffres viennent de J.-P. Machelon, *op. cit.*, p. 361.

(33) B. Delpal, « L'application des lois anti congréganistes : éléments pour un bilan, 1901-1914 », in P. Cabanel et J.-D. Durand (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 74.

(34) Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, JO du 8 juill. 1904, p. 4129.

(35) « L'afflux des congréganistes au Levant précède même les grandes vagues anticléricales du tournant du siècle, la loi de 1901 ne faisant qu'accélérer le mouvement », J. Bocquet, « Le rôle des missions catholiques dans la fondation d'un nouveau réseau d'institutions éducatives au Moyen-Orient arabe », in *Le choc colonial et l'islam. Les politiques religieuses des puissances coloniales en terres d'islam* (sous la dir. de P.-J. Luizard), La Découverte, 2006, p. 327.

(36) « Une constatation s'impose : il n'y eut jamais avant 1901 de mouvement d'exil des religieux aussi massif », B. Hours, « Légalisation et exil congréganiste de l'ancien régime à la République opportuniste », in P. Cabanel et J.-D. Durand (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 42.

(37) P. Cabanel, « Christian Sorrel, la République contre les congrégations. Histoire d'une passion française 1899-1904 », Cerf, 2003, 265 p., *Chrétiens et sociétés*, n° 10, 2003, p. 220-222.

Ainsi, l'exil permettait de poursuivre l'œuvre scolaire tout en ne se sécularisant point ; ce fut une option choisie. D'autant que l'instruction publique, dont le monopole était de plus en plus souhaité par l'État, rendait difficile le maintien ou la renaissance des congrégations enseignantes. En effet, il y a un lien entre, d'une part, le monopole d'État en matière d'enseignement et, d'autre part, la politique anticléricale : le monopole serait le moyen le plus idoine d'éviter que les congrégations, même sécularisées, renaissent.

Quelques données statistiques permettent de réaliser que « le début du XX^e siècle est marqué par un exil quasiment oublié par la mémoire nationale et locale et occulté par la plupart des historiens : l'exil des congrégations. Le départ des religieux est dû essentiellement aux conséquences de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations »³⁸.

L'exil concerna notamment 2 100 jésuites, 700 petits frères de Marie (appelés maristes) et la quasi-totalité des carmélites ; toutes trois sont des congrégations qui possèdent des ramifications à l'international. En tout, la dispersion concernait au moins 30 000 congréganistes.

Le choix de l'exil fut surtout permis aux grandes congrégations³⁹, celles qui ont des missions à l'étranger et des ressources pour y envoyer leurs membres.

La réalité matérielle de l'exil

Toutefois, l'exil ne saurait être vu comme un choix de facilité. Tout d'abord, les missions à l'étranger ne pouvaient pas forcément absorber tout le personnel français⁴⁰ ; ensuite un tel voyage représentait un coût important ; enfin les religieux les plus âgés ne souhaitaient pas nécessairement partir – tant au regard de la langue étrangère qu'il leur faudra apprendre que des habitudes qu'il leur faudra perdre – et les religieux les plus jeunes n'obtinrent pas nécessairement l'autorisation de leurs parents pour s'expatrier.

Étonnamment, la France ultramarine put servir de refuge, puisque la loi de 1901 ne fut pas appliquée dans certaines colonies, à Madagascar notamment, qui devint « un « refuge » pour quelques congrégations »⁴¹, refuge temporaire toutefois⁴².

À l'étranger, il y eut un premier mouvement d'exil de congrégations vers le Québec en 1901 – suivi d'un autre à partir de 1905, au moment du vote de la *loi de séparation*⁴³. À tel point que l'augmentation du nombre de religieux au Québec entre 1901 et 1911 est largement attribuable à l'arrivée des religieux français⁴⁴, pour le plus grand bonheur des évêques locaux qui cherchaient à évincer les laïques de l'enseignement⁴⁵.

L'autre grande terre d'exil fut l'Espagne. Les religieux exilés partirent en particulier dans les zones frontalières⁴⁶. Entre 1901 et 1907, seize congrégations féminines expulsées de France choisirent de s'installer en Espagne⁴⁷. Finalement, en treize ans, plus de soixante congrégations⁴⁸ enseignantes françaises s'y installèrent. Le droit espagnol, contrairement au droit français, favorisait l'émergence des congrégations, lesquelles furent doublement protégées : d'une part, en vertu du concordat de 1851 les congrégations étaient instituts de l'Église catholique et, d'autre part, la Constitution espagnole de 1876 reconnaissait la liberté d'association. En outre, aucun titre ou diplôme n'était exigé pour que des religieux exerçassent la profession d'enseignant. Enfin, les religieux bénéficiaient d'autres privilèges, plus communs, comme l'exonération du service militaire ou le bénéfice de différentes subventions.

Parmi les autres destinations « refuges », il faut ajouter le départ de 6 000 congréganistes en Suisse, 5 000 dans le monde germanique et 4 000 en Italie⁴⁹. Entre 1900 et 1910, au moins 13 000 religieux étrangers entrent en Belgique⁵⁰, même si les chiffres n'indiquent pas leur nationalité – tous ne sont pas forcément Français. Enfin, l'Angleterre fut aussi terre d'exil et accueillit dix-huit congrégations expulsées entre 1901 et 1910⁵¹. D'ailleurs, dès 1881, les jésuites décidèrent de transférer leurs établissements fermés en France à la frontière, afin de conserver autant que possible leur public. Par exemple, l'école de la marine ouvrit sur l'île de Jersey dès 1881⁵², après les décrets du 29 mars 1880⁵³.

La diversification fut rapide et mondiale : « entre 1903 et 1907, les sœurs de Saint-Joseph fondent de nouvelles maisons au Mexique, au Canada, en Turquie, aux États-Unis, en Italie et en Suisse »⁵⁴, les frères des écoles chrétiennes établirent de nouvelles missions dans dix-sept pays entre 1903 et 1913 ; sur la

(38) J. Ramonéda, *op. cit.*, p. 95.

(39) S. A. Curtis, « Persécution et résistance. Les congrégations enseignantes face à la loi sur les associations de 1901 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 88, 2002, p. 175-195, ici p. 183.

(40) Par ex., en nov. 1903, les frères des écoles chrétiennes comprennent que les 8 000 frères français ne peuvent être incorporés parmi les 4 000 établis hors de France. Après la réalisation d'un tableau par district, ils estiment que seuls 2 000 d'entre eux peuvent être envoyés ; v. S. A. Curtis, *ibid.*, p. 186.

(41) S. Duteil, *Laïcisation dans les colonies françaises. Le cas de Madagascar (1904-1913)*, Patrick Weil éd., Politiques de la laïcité au XX^e siècle, PUF, 2007, p. 265-284.

(42) Dès 1903, via l'Alliance française et la mission laïque française, le gouvernement colonial finance et favorise l'enseignement laïque aux dépens de l'enseignement privé catholique.

(43) G. Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec 1880-1914*, t. 3, *Vers des eaux plus calmes, 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 732 p. Pour les congrégations implantées après la loi de 1901, se reporter au tome 2.

(44) G. Laperrière, *op. cit.*, p. 441.

(45) « Loi de 1901 sur les associations, conditions de la sécularisation, loi de 1904 qui interdit l'enseignement aux membres des congrégations, cette dernière loi contraignant à l'exode les communautés qui hésitaient encore à partir. De sorte que le Québec a reçu d'un coup un afflux considérable de communautés, surtout de religieuses enseignantes. Les évêques, qui depuis deux générations travaillaient à éliminer de l'enseignement le corps laïc, en a profité pour atteindre rapidement leur objectif », G. Laperrière et M. Trudel, « Les congrégations religieuses : de la France au Québec, 1880-1914, t. 2, au plus fort de la tourmente 1901-1904 », *The Canadian Historical Review*, 1^{er} déc. 2000, vol. 81 (4), p. 699.

(46) M. Ostolaza, « Un exil doré. Les congrégations religieuses françaises et l'essor de l'enseignement catholique en Guipúzcoa, 1900-1931 », in *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 88, 2002, p. 197-220, v. notamment p. 198 : « la province basque du Guipúzcoa (...) à elle seule, la province reçoit le quart des communautés d'origine française établies dans la péninsule ».

(47) É. Dufourcq « Approche démographique de l'implantation hors d'Europe des Congrégations religieuses féminines d'origine française », in *Population*, 43^e année, n° 1, 1988, p. 53.

(48) 64, exactement (23 masculines et 41 féminines). V. J.-M. Delaunay, « Des réfugiés en Espagne : les religieux français et les décrets du 29 mars 1880 », in *Mélanges de la Casa de Valazquez*, t. 17, 1981, p. 259-287.

(49) P. Cabanel et J.-D. Durand (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 12.

(50) *Ibid.*

(51) É. Dufourcq *op. cit.*, p. 53.

(52) P. Cabanel, « La République contre les catholiques ? », *Serviteurs de l'État*, 2000, p. 167-180.

(53) JO 29 et 30 mars 1880, p. 3673-3675. Le premier décret donnait trois mois à la Compagnie de Jésus pour se dissoudre et quitter le territoire, le second donnait à toutes les autres congrégations non autorisées trois mois pour demander leur autorisation sous peine d'encourir l'application des lois.

(54) S. A. Curtis, *op. cit.*, p. 185.

même période, entre 1902 et 1914, les maristes doublèrent leurs établissements à l'étranger, passant de 200 à 400, augmentant leurs effectifs en Espagne, au Brésil, au Mexique, en Colombie et en Belgique et fondant des missions dans onze nouveaux États⁵⁵.

De facto, par un effet de vase communicant, s'en prendre aux congrégations en France revint à renforcer la présence française dans le monde ; les congrégations catholiques contribuèrent à l'influence française dans une grande partie du monde au début du XX^e siècle⁵⁶.

On considère parfois que les congrégations françaises à l'étranger furent des appuis de l'empire colonial, ce qui est pourtant contestable. Certes, l'installation « des congrégations dans les colonies françaises ne fut pas empêchée par les républicains, bien au contraire. Parmi ces derniers était répandue l'idée que ce qui était désormais dépassé et néfaste pour une société métropolitaine moderne était encore bien assez bon pour les peuples colonisés et que les congrégations pouvaient encore servir de vecteur à l'influence française pour les pays colonisés, surtout là où résidaient des communautés catholiques »⁵⁷. Néanmoins, si la grande vague d'arrivée des congrégations françaises hors d'Europe eut lieu à la suite de l'application des lois de 1901 et 1904⁵⁸, une analyse précise de la présence des religieux français à l'étranger, comme celle que réalisa Elisabeth Dufourcq, indique qu'ils se trouvèrent en partie dans des territoires sur lesquels la France n'eut jamais une influence politique quelconque.

La politique volontariste de soutien aux congrégations

En sus de cette expansion française involontaire, l'État républicain soutint les congrégations françaises à l'étranger tout en tentant, concomitamment, de les remplacer, en particulier en Orient et au Levant, par d'autres institutions : l'Alliance française puis, surtout, la mission laïque française.

Sans surprise, puisqu'il s'agit d'une zone d'influence française du fait du protectorat accordé par le Saint-Siège sur les chrétiens d'Orient, la France jouit d'une situation privilégiée au Levant.

Et en Asie également, « la diplomatie française soutient les missionnaires catholiques, alors très majoritairement français »⁵⁹. À partir de 1936, l'essor des missions italiennes en Orient se fit au détriment de la présence française⁶⁰.

Cet enjeu d'influence était dans les esprits lors de la séparation⁶¹. De même, l'on a craint que la France soit remplacée en Orient par l'Empire allemand⁶². La France bénéficiait alors, pourrait-on dire, d'un monopole de fait car elle seule serait en mesure d'assurer ce protectorat sur les chrétiens d'Orient puisque l'Espagne « est une puissance déchue et sans ressource », s'agissant de l'Italie « la papauté ne pouvait se réconcilier avec elle », l'Autriche-Hongrie n'est pas une puissance maritime et l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie ou les États-Unis ne sont pas des États catholiques⁶³.

Nous savons que, malgré la lutte contre les congrégations en France et après la séparation en 1905, la France continua de soutenir, *via* le service spécial des affaires étrangères – appelé les œuvres – différents collèges français, par exemple en Bulgarie⁶⁴, créés par des congrégations catholiques. D'aucuns lient ces subventions au poids que les catholiques représentaient, ou représenteraient, parmi les ambassadeurs et les consuls⁶⁵. Et si le ministère des affaires étrangères est plus « tatillon »⁶⁶ pour soutenir les missionnaires après 1901, c'est en raison de leurs méthodes d'enseignement, jugées surannées et inefficaces – en sus de leur intolérance supposée⁶⁷ –, et non dans une volonté « extra territoriale » d'appliquer les lois de 1901 et 1904.

La concurrence, très imparfaite, des missions catholiques : la mission laïque française

Créée le 8 juin 1902, la mission laïque française⁶⁸ avait pour but d'exporter l'école républicaine officielle. Elle eut pour prédécesseurs l'Alliance française, créée en 1884⁶⁹ – mais pour qui les

(60) « Il faut se souvenir à ce propos de l'essor des missions italiennes dans tout l'Orient chrétien à partir de 1936, favorisé par la *Propaganda Fide* au détriment de certaines missions françaises. Le Saint-Siège se montra d'ailleurs de moins en moins favorable au maintien du droit de patronage de la France sur les chrétiens catholiques de l'Europe centrale à l'Extrême-Orient », B. Neveu, « Pour une histoire du gallicanisme administratif de l'an IX à nos jours », in *Administration et Église du concordat à la séparation de l'Église et de l'État*, Genève, librairie Droz, 1987, p. 103.

(61) C'est en tout cas l'opinion du Saint-Siège, dans le Livre blanc du Saint-Siège *La séparation de l'Église et de l'État en France. Exposé et documents*, éditions Des questions actuelles, 1906, p. 69 : « M. Waldeck-Rousseau déclarait à la Chambre ; le 14 janvier 1901, que l'influence française en Orient – c'est du protectorat qu'il s'agissait – est une question qui « ne laisse personne indifférent, ne laissera jamais indifférent aucun chef de gouvernement », puis, citant B. Martin : « Ce protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du Souverain Pontife, mais de traités internationaux qui n'ont rien de commun avec le concordat et qui, la séparation accomplie, devront être respectés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ».

(62) « Après la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, la question se pose de savoir si l'Empire allemand (...) va profiter de la situation nouvelle pour se rapprocher du Saint-Siège, afin de se substituer à la France dans le protectorat des catholiques en Orient. Car les aspects internationaux ont toujours été un sujet de coopération avec la papauté, même en temps de crise anticléricale. (...) [Mais] en Allemagne, on croit (...) que la rupture des relations diplomatiques entre Paris et le Vatican n'est qu'une crise passagère, que le gouvernement Combes saura résister à la pression venue de la gauche et que la séparation n'est pas pour demain », Y. Bruley, *op. cit.*, p. 131-132.

(63) Les arguments décrivant l'incapacité des autres États à défendre les chrétiens d'Orient peuvent être lus chez A. Debidour, *L'Église catholique et l'État sous la Troisième République (1870-1906)*, Paris, Felix Alcan, tome second 1889-1906, 1909, p. 416.

(64) J. Velichkova-Borin, « Les écoles françaises en Bulgarie (1864-1948) », in *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, n° 54, 2015, p. 171-191.

(65) V. P. Cabanel, « La République contre les catholiques ? », *op. cit.*, p. 167-180.

(66) P. Cabanel et J.-D. Durand (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 396.

(67) J. Riffier, *Les Œuvres françaises en Syrie*, L'Harmattan, 2000, p. 154.

(55) S. A. Curtis, *ibid.*, p. 185-186.

(56) « Davantage que les missions protestantes, pourtant actives dans le Pacifique (Tahiti, Nouvelle-Calédonie) ou dans l'océan Indien (Madagascar), ce sont surtout les missions catholiques qui ont œuvré à la diffusion de la langue française. Elles se multiplièrent en effet dès le début du XIX^e siècle avec la création de l'*Œuvre pontificale de la propagation de la foi*, en 1822, à Lyon. Sous le Second Empire, plus de trente congrégations missionnaires apparurent. Présents au Proche-Orient, en Amérique latine, et jusqu'en Chine, les missionnaires catholiques français comptent 20 000 personnes jusqu'en 1914. Ils sont alors le principal atout humain pour la présence culturelle extérieure française », F. Chaubet et M. Laurent, « Chapitre 5 - L'action culturelle et la diplomatie publique de la France », in *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, (sous la dir. de F. Chaubet et M. Laurent), Armand Colin, 2011, p. 117-142.

(57) P.-J. Luizard, Introduction de l'ouvrage, *Le choc colonial et l'islam. Les politiques religieuses des puissances coloniales en terres d'islam*, *op. cit.*, p. 23.

(58) É. Dufourcq « Approche démographique de l'implantation hors d'Europe des congrégations catholiques féminines d'origine française », *op. cit.*, p. 45-76, en particulier p. 51.

(59) Y. Bruley, *La laïcité française*, Paris, Cerf, 2015, p. 82.

écoles n'étaient pas prioritaires⁷⁰ et dont il n'est pas exclu qu'elle ait pu financer des établissements congréganistes⁷¹. En effet, nous savons qu'un quart des écoles subventionnées par l'Alliance française avant 1914 se trouvait dans l'Empire ottoman. Nous savons également que 100 000 enfants étaient scolarisés dans cet empire avant 1914 et que les congrégations y avaient plus de 5 000 établissements ; on peut alors en déduire sans trop de risque de se tromper que l'Alliance française a pu financer des établissements congréganistes.

De même, en Afrique noire – au Sénégal, au Congo, en Guinée ainsi qu'au Dahomey (actuel Bénin) –, l'Alliance française ne disposait que d'un comité stable, à Saint-Louis. Celui de Conakry, créé en 1906, disparut en 1909 ; par voie de conséquence, afin de réaliser sa mission de diffusion de la langue française, l'Alliance française soutint les établissements déjà présents sur place, c'est-à-dire les écoles indigènes tenues par des congrégations catholiques ou des missions protestantes⁷².

La création de la mission laïque en 1902 affichait un objectif bien plus militant que celui de l'Alliance française, comme le nom revendicatif et l'année de création, en pleine lutte anticléricale en France, le laissent suggérer. On pourrait ajouter que la mission laïque fut soutenue par des anticléricaux notoires, Alphonse Aulard par exemple, et créée par un franc-maçon, Pierre Deschamps.

Son implantation en Orient, plus réussie au Levant, se fit contre les établissements plus anciens des congréganistes, ceux des jésuites au Caire ou des Lazaristes à Damas. La mission laïque tira sa force de son aspect fortement décentralisé⁷³. C'est en Orient que la mission eut ses établissements les plus florissants, à l'instar des lycées de Salonique, du Caire ou d'Alexandrie. En revanche, malgré ses efforts, la mission laïque ne parvint point à s'implanter en Syrie⁷⁴ et, à la veille de la guerre, la quasi-totalité des établissements scolaires français en Syrie était congréganiste⁷⁵, la mission laïque n'ayant qu'un seul établissement (à Beyrouth). Elle joua par ailleurs un rôle dans la colonisation française⁷⁶, une relation triangulaire se mit en place

hors de France entre « l'idéal laïque [et] les intérêts militaires de l'empire colonial, dans une opposition théorique avec les réseaux d'enseignement confessionnels, mais sur la base d'une alliance stratégique locale avec ceux-ci »⁷⁷.

L'influence française : la raison du soutien de la France aux congrégations à l'étranger

Non seulement la France soutint les congrégations françaises à l'étranger, mais le soutien financier, d'abord allocations de « secours », à en croire le terme utilisé dans le chapitre budgétaire, ne cessât d'augmenter⁷⁸ et se pérennisa. Les crédits affectés à ces subventions ne furent pas cachés, mais inscrits sur le budget du ministère des affaires étrangères et votés tous les ans par le Parlement. On les appelait « les crédits d'Orient ».

Dans un contexte international de concurrence pour dominer – culturellement et militairement – le monde, le gouvernement français choisit de ne « rien négliger pour conserver la situation avantageuse que les écoles françaises ont su conquérir dans tout l'Empire ottoman ; toute diminution du crédit affecté à l'Orient ne pourrait donc que nous affaiblir à l'égard de nos rivaux »⁷⁹.

Chaque établissement français, qui fait flotter le drapeau, est la promesse d'une terre à occuper, à franciser, à conquérir.

Il s'agit d'une conquête pacifique – pouvant déboucher sur une colonisation ou un protectorat – mais, dans un premier temps, les congrégations françaises permettent une diffusion de la culture par la langue et les valeurs ; la langue française est vue comme « arme pacifique »⁸⁰.

La diplomatie française fait flèche de tout bois et n'a pas le luxe de refuser les congrégations enseignantes. Cette stratégie porte des fruits : « l'apogée de l'influence française parmi les chrétiens orientaux s'est situé entre 1860 et la Première Guerre mondiale »⁸¹. Le soutien aux congrégations n'est qu'un des aspects de notre diplomatie, qui soutient dans le même temps la mission laïque ; les approches sont donc multiples pour un même projet : assurer la présence française au Levant.

Le critère d'être un établissement français est suffisant pour bénéficier des subsides étatiques, que l'établissement soit catholique, laïque ou israélite (v. ceux de l'Alliance israélite universelle). Cependant, les congrégations présentent un avantage non

(68) Pour un panorama complet de la question, se reporter à A. Thévenin, *La Mission laïque française à travers son histoire 1902-2002*, Paris, 2002, 239 p.

(69) La date de 1883 est parfois avancée, mais l'association élabore ses statuts et les vote au cours de l'assemblée générale du 10 mars 1884 : c'est donc la date de sa fondation véritable ; v. M. Bruézière, *L'Alliance française. Histoire d'une institution*, Hachette, 1983, p. 11.

(70) L'objectif initial étant d'aider à la colonisation et à la francisation de la Tunisie (1881).

(71) Les chiffres sont cependant difficiles à trouver, *a fortiori* après 1895, quand l'Alliance française cessa de publier les bulletins qui indiquaient son activité dans les différentes parties du monde et, en particulier, la liste des établissements subventionnés.

(72) V. M. Bruézière, *op. cit.*, p. 63.

(73) Loin d'être scrupuleusement pilotée par l'Élysée, le ministre des affaires étrangères ou le président du conseil, sa force « fut de proliférer assez librement, voire anarchiquement, en dehors de Paris. Nombre d'institutions culturelles majeures naquirent en fait de l'obstination déployée par un ambassadeur ou par un grand universitaire plutôt que de l'engagement propre à l'administration centrale du quai d'Orsay », F. Chaubet et M. Laurent, *op. cit.*, p. 117-142.

(74) Dans l'empire ottoman, aucune province ne s'appelle « Syrie » et cette appellation géographique ne recoupe pas l'actuel État syrien. Par Syrie on entend la zone allant des chaînes du Taurus au nord jusqu'au désert du Sinai au sud.

(75) J. Riffier, « Les œuvres françaises en Syrie à la veille de la Première Guerre mondiale : compétitions linguistiques et rivalités coloniales », Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde [en ligne], n° 27, 2001, <http://journals.openedition.org/dhfiles/2570>.

(76) La mission laïque, soutenue par Binger, Revoil, Galliéni, grands noms de la colonisation, fait partie de ce qui est appelé « le parti colonial » ; v. S. Duteil, *Les enseignants formés à l'école Jules-Ferry de la mission laïque française (1902-1914)*, DEA, Université du Havre, 2003.

(77) G. Zarate, « La reconnaissance des cultures indigènes. L'habitus missionnaire laïque de Pierre Deschamps (École normale supérieure de Saint-Cloud, 1892) », Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde, n° 25, 2000, [en ligne], <http://journals-openedition-org.acces-distant.sciencespo.fr/dhfiles/2952>.

(78) En 1882, les crédits d'Orient sont de 250 000 francs. En 1883, ils passent à 500 000 francs. Ils atteignent 800 000 francs en 1903, une baisse par rapport aux années précédentes puis, dès 1909, les crédits augmentent à nouveau pour s'élever à 1 270 000 francs en 1914.

(79) Archives du ministère des affaires étrangères, Paris, PAAP Doucet, 4 Protectorat religieux, note pour le rapporteur de la Commission du budget, 26 nov. 1902. Le propos est du ministère des affaires étrangères, cité par D. Trimbur, « La revanche des congrégations ? Politique anticléricale et présence catholique française en Palestine au début du XX^e siècle », in *Le choc colonial et l'islam. Les politiques religieuses des puissances coloniales en terres d'islam*, *op. cit.*, p. 125, note de bas de page 8.

(80) V. M. Bruézière, *op. cit.*, notamment p. 12.

(81) B. Heyberger, « La France et la protection des chrétiens maronites. Généalogie d'une représentation », in *Relations internationales*, vol. 173, n° 1, 2018, p. 13-30.

négligeable : dans les milieux très religieux de l'empire ottoman, une présence religieuse, chrétienne ou israélite, est mieux ressentie par les populations locales qu'une présence, pour schématiser, laïque « sans Dieu ».

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, quelques années plus tard, le mot d'ordre de l'Alliance française en Grèce, en Asie mineure ou en Égypte, fut de venir en aide à tous les établissements, de quelque religion qu'ils fussent, pourvu qu'ils enseignassent le français et « soient signalés par les représentants du gouvernement français comme dignes d'intérêt et travaillant efficacement »⁸². Élément corroboré par une autre déclaration, en 1904, de Léon Dufourmantelle (secrétaire général de l'Alliance française de 1899 à 1909) : « [Au Levant] nous nous appuyons sur les nombreuses écoles laïques ou religieuses qui s'y trouvent, sans nous préoccuper de leur titre ou de leur origine, pourvu que l'enseignement du français y soit sérieux et que le nom de la France y soit respecté »⁸³ ; or, il l'était : « en pratique, les congréganistes sont soucieux de poursuivre leur collaboration avec leur patrie, celle qui les persécute n'étant qu'une France passagère (...) [qui] ne peut effacer la "vraie France"⁸⁴ ». Dans l'empire Ottoman, dès les années 1880, « grâce à un réseau

scolaire missionnaire de plus en plus dense, le français devient la langue étrangère la plus pratiquée »⁸⁵. Quant à l'enseignement féminin, tenu par les religieuses, il est « presque un monopole des missions catholiques »⁸⁶.

* * *

*

En conclusion, la lutte contre les congrégations, menée par la III^e République, est à nuancer selon l'endroit dont on parle. La puissance congréganiste est combattue dans les frontières nationales mais, quand son appui peut aider la diplomatie française, voire permettre la constitution d'un empire, les congrégations sont alors soutenues. Les congrégations, en France, se muent comme une sorte de concurrence ; en Orient et au Levant, elles sont un allié. La politique de soutien à l'étranger ne fut pas modifiée après les lois de 1901 et 1904, qui peuvent alors être comprises comme des actes de politique intérieure ; sans incidence sur la politique à l'endroit des congrégations françaises à l'étranger. On peut parler à ce titre de « revanche »⁸⁷ des congrégations.

(82) M. Bruézière, *op. cit.*, notamment p. 39.

(83) Cité par M. Bruézière, *op. cit.*, p. 73.

(84) D. Trimbur, *op. cit.*, p. 123.

(85) H. Laurens, « La projection chrétienne de l'Europe industrielle sur les provinces arabes de l'Empire ottoman », in *Le choc colonial et l'islam. Les politiques religieuses des puissances coloniales en terres d'islam*, *op. cit.*, p. 51.

(86) *Ibid.*

(87) Le mot est de D. Trimbur dans son article « La revanche des congrégations ? Politique anticléricale et présence catholique française en Palestine au début du XX^e siècle », *op. cit.*, p. 121.